



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

Guéret, le 13 mai 2022

Affaire suivie par :

Anne-Flore ALBIN

Chef du Bureau des Milieux Aquatiques

Tél : 05 55 61 20 30

Mél : anne-flore.albin@creuse.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

Consultation du public relative à un projet d'arrêté définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

1) Contexte

Depuis le 02 juillet 2019, l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse a été mis en place. Il fixe, en période d'étiage, les conditions à partir desquelles des mesures de vigilance, de restriction, puis d'interdiction de certains usages de l'eau sont décidées par le préfet dans le but de protéger les usages prioritaires de l'eau tels que l'alimentation en eau potable, la santé et la sécurité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Suite au retour d'expérience lié à la sécheresse de 2019 à l'échelle nationale, des modifications réglementaires ont été engagées en vue d'encadrer les dispositifs de gestion de crise en période de sécheresse, de donner des orientations sur les conditions de déclenchement des mesures de restriction et d'harmoniser les mesures de restriction permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires.

Afin d'être mis en conformité avec ces évolutions, des ajustements de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 sont nécessaires, ils concernent essentiellement les mesures de restriction à mettre en place.

Les propositions de modifications de l'arrêté-cadre sécheresse ont été présentées au comité eau départemental lors de sa réunion du 5 mai 2022. Lors de cette séance il n'a pas été émis de remarques défavorables ou de demandes de modification de ce projet.

En l'absence d'enquête publique, et s'agissant d'un projet ayant des incidences sur l'environnement, le projet d'arrêté-cadre modifié et ses annexes doivent faire l'objet d'une consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est mis en consultation du public du 13 mai au 4 juin 2022 inclus sur le site internet des services de l'Etat de la Creuse.

Les observations peuvent être recueillies par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse ci-dessous :

Direction Départementale des Territoires de la Creuse – SERRE – BMA

Cité administrative

BP 147

23003 Guéret Cedex

2) Modifications proposées par rapport à l'arrêté-cadre du 2 juillet 2019

Les modifications proposées concernent des restrictions plus importantes sur trois points :

- le lavage des véhicules sera interdit dès l'alerte en dehors des stations de lavage spécialisées équipées avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau, sauf impératif sanitaire ou de sécurité (risque de départ de feu) et totalement interdit en crise sauf en cas d'impératif sanitaire ou de sécurité (risque de départ de feu) ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs) qui sera interdit dès l'alerte renforcée et dès l'alerte pour l'arrosage des espaces verts sauf entre 20h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an ;
- les manoeuvres de vannes et éclusages et les vidanges et remplissages de plans d'eau hors retenues EDF, les restrictions actuellement appliquées dès l'alerte renforcée le seront dès l'alerte.

Les modifications proposées concernent des assouplissements en période de crise sur deux points :

- l'arrosage des jardins potagers sera possible entre 20h et 8h ;
- l'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion,...) de pépinières, vergers, cultures maraîchères et petits fruits sera possible entre 20h et 8h dans la limite de 5 m³/j, avec le cas échéant l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'eau potable et la tenue d'un registre de prélèvement.

D'autres changements mineurs sont également intégrés :

- la mise à jour des valeurs des seuils de débit pour la prise des restrictions ;

- l'intégration de l'existence d'un arrêté-cadre interdépartemental sur le bassin de la Dordogne ;
- la modification des mesures de restriction applicables aux golfs en cohérence avec l'accord-cadre national golf-environnement ;
- l'ajout d'une rubrique rappelant les bonnes pratiques en matière de travaux en cours d'eau ;
- la modification pour plus de clarté de la rubrique « Autres activités agricoles, commerciales et industrielles ».

Les conditions d'application des mesures de restriction demeurent inchangées.

Elles sont applicables :

- aux usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des eaux souterraines même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales, aux réserves, plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique et retenues collinaires ou de substitution alimentés exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux (sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, une nappe d'eau souterraine ou par le réseau d'eau potable pendant la durée de l'arrêté) ;
- à l'abreuvement du bétail.

Le projet de modification porte ainsi principalement sur l'article 7 et marginalement sur l'article 3 de l'arrêté-cadre sécheresse.